

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 29 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/IGS 64 n° 09 DP-3995

Affaire : n° 7262-520003-1-1
Suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

- Société :** Béarn Environnement
20 boulevard des Pyrénées – B.P. 817
64 008 PAU Cedex 08
- Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.) sur la commune de Lescar au lieu-dit « Saligua » (régularisation)
- Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
DCLE - MA – du 12 mars 2009
- P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. - OBJET DE LA DEMANDE

La société Béarn Environnement exploite sur la commune de Lescar, au lieu-dit «Saligua», une installation de compostage de déchets verts soumise à déclaration, réglementée par le récépissé n° 05/IC/47 du 3 février 2005, pour une capacité de production de compost de 7 tonnes/jour.

Suite à l'accroissement des tonnages de déchets verts collectés avec la mise en place de filières de valorisation des déchets, la plate-forme de Lescar a produit 4 000 tonnes de compost en 2005 et 8 000 tonnes en 2006, soit des capacités de production correspondant au régime de l'autorisation (supérieures à 10 tonnes/jour).

Centre Hélioparc
2, avenue du Président Angot
64053 PAU

Tél. : 05 59 14 30 40 – Fax 05 59 14 30 41
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE
200405955

L'exploitant a donc déposé en octobre 2008 un dossier pour la régularisation de la situation administrative de l'établissement, en vue d'être soumis au régime de l'autorisation, pour une capacité de production de compost de 25 tonnes/jour.

II. - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

II.1 - Situation géographique

La plate-forme de compostage est située sur la parcelle cadastrale n° 246 de la commune de Lescar, le terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Elle occupe une superficie de 13 000 m² sur cette parcelle.

Elle se situe en limite sud de la commune Lescar, dans une zone à vocation industrielle, sur un site spécialement dédié au traitement des déchets, baptisé « Cap Ecologia », dont les autres installations sont : déchetterie, quai de transfert de déchets de collecte sélective, incinérateur d'ordures ménagères, plate-forme de maturation de mâchefers et station d'épuration des eaux.

La plus proche habitation est située à environ 250 mètres, l'usine d'incinération se trouvant entre la plate-forme et cette maison.

Une deuxième habitation est située à 420 mètres au nord-est, dans la zone industrielle Induspal.

Les premières habitations de Laroin se trouvent à plus de 700 mètres, celles d'Artiguelouve à plus de 1 200 mètres, et celles de Lons à plus de 1 400 mètres.

II.2 - Description des installations

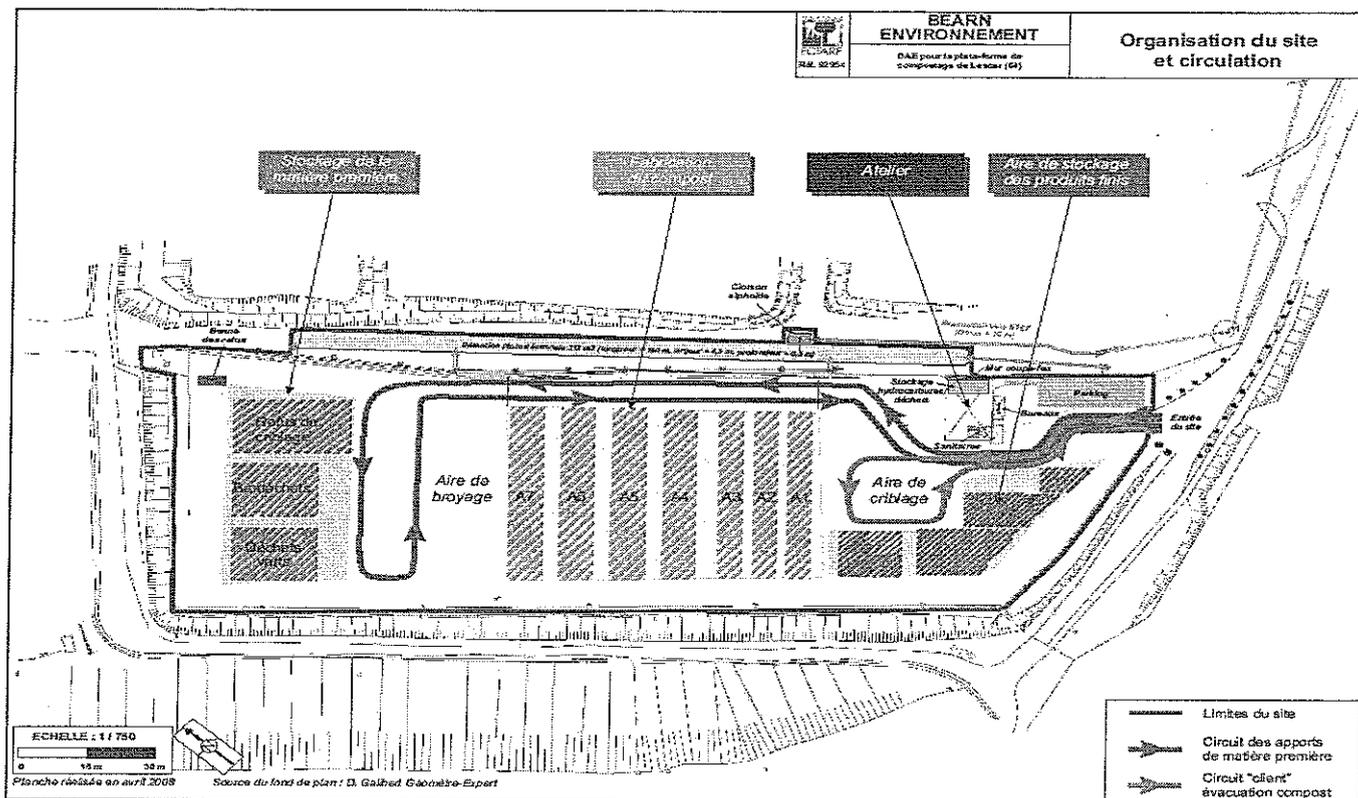
La plate-forme de compostage de déchets verts est divisée en secteurs correspondant aux étapes successives de fabrication du compost :

- une aire de réception et de stockage des déchets (1 500 m² en moyenne),
- une aire de fermentation – maturation (2 800 à 4 000 m²),
- une aire de criblage (900 m²),
- une aire d'affinage et de stockage final (500 à 1 000 m²).

L'ensemble des aires sont construites en enrobé lourd, permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers un bassin de rétention de 312 m³, construit le long de la limite nord-est du site.

Des bureaux et un hangar comprenant notamment une cuve à fuel dans un container fermé sont également présents.

Une benne est implantée près de la zone de réception des matières premières pour le stockage des éléments indésirables trouvés dans les déchets verts et les biodéchets (ou F.F.O.M.).



II.3 - Description de l'activité

Les principales opérations qui seront réalisées sur le site sont les suivantes :

- Les déchets verts et les biodéchets sont pesés puis entreposés sur une aire de réception étanche.
- Après une phase de tri préliminaire et mélange éventuel de déchets très fermentescibles (gazons) avec des déchets ligneux, ils sont broyés et mis en andains.
- Les déchets subissent une phase de fermentation de 2 à 3 mois ; ils sont périodiquement retournés.
- Ensuite a lieu une phase de maturation durant 1 à 2 mois, avec des retournements éventuels pour abaisser le taux d'humidité et faciliter la maturation.
- Le compost est ensuite criblé et envoyé en zone de stockage, pendant une durée maximale de 5 mois, dans l'attente de son expédition dans les filières de valorisation.

Le personnel permanent est de deux employés. En période de broyage et de criblage, une à deux personnes supplémentaires viennent renforcer les effectifs.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, et le samedi de 9h à 13h.

II.4 - Origine, volume et devenir des déchets

Le site est prévu pour accueillir au maximum 17 000 tonnes de matières premières par an : 2/3 de biodéchets et 1/3 de déchets verts :

Types de déchets	Provenance	Quantité	Compost produit
Déchets verts	Apports des particuliers dans les déchetteries de la CDA (*) et apports des services municipaux et des artisans	7 000 tonnes	9 000 tonnes/an, soit 25 t/jour
Biodéchets	Collecte sélective en porte-à-porte sur le territoire de la CDA	10 000 tonnes	

(*) CDA : Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Ces deux types de déchets ne sont pas mélangés. Cela permet en effet de valoriser le compost issu de la filière « Déchets verts » en agriculture biologique.

Le compost produit est valorisé auprès des agriculteurs, des professionnels des espaces verts, des services municipaux en charge des espaces verts et des particuliers.

Il doit répondre aux exigences de la norme NFU 44-051. Dans le cas contraire, il serait éliminé en enfouissement.

Il est à noter qu'à ce jour, dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme sous le régime de la déclaration, tous les lots de compost se sont révélés conformes à cette norme.

III. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Capacité de production : 25 tonnes/jour	2170-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage,... des substances végétales..., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée = 495 kW	2260-2	Déclaration
Dépôt de supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1 400 m ³	2171	Déclaration

IV. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

IV.1 - Impact sur l'eau

IV.1.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires provenant du local social sont reliées au réseau d'assainissement et à la station d'épuration voisine de l'agglomération paloise.

IV.1.2 Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux récoltées sur le site proviennent du ruissellement des eaux de pluie sur les déchets verts et de l'arrosage des andains.

La plate-forme étant entièrement construite en enrobé, ces eaux sont recueillies via une pente de 0,5 % dans un bassin de rétention de 312 m³, situé en bordure nord-est du site. Le volume du bassin a été étudié pour recevoir le flux d'une pluie décennale.

Une cloison siphonide en sortie du bassin permettra de piéger les hydrocarbures, et un dégrilleur de retenir les gros éléments (morceaux de bois, de plastique, papiers,...).

Les eaux sont ensuite dirigées vers la station d'épuration voisine, via un réseau souterrain.

Une convention de rejet des eaux à la station d'épuration de Lescar est en cours de réalisation.

IV.2 - Impact sur l'air

Le risque d'émissions de poussières est limité en raison de la présence de revêtement bitumé et de l'arrosage régulier des stocks de compost en cours de maturation.

L'impact principal présenté par ce type d'installations est l'émissions d'odeurs. L'arrêté ministériel du 22 avril 2008, qui régleme les installations de compostage sous le régime de l'autorisation, impose la détermination des sources d'émissions odorantes et une étude de la dispersion atmosphérique des odeurs.

Les mesures olfactométriques normalisées ont pour but de mesurer une concentration d'odeurs. Elles consistent à déterminer le facteur de dilution qu'il faut appliquer au mélange odorant pour ramener son odeur au niveau du seuil de perception. Il n'est alors plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

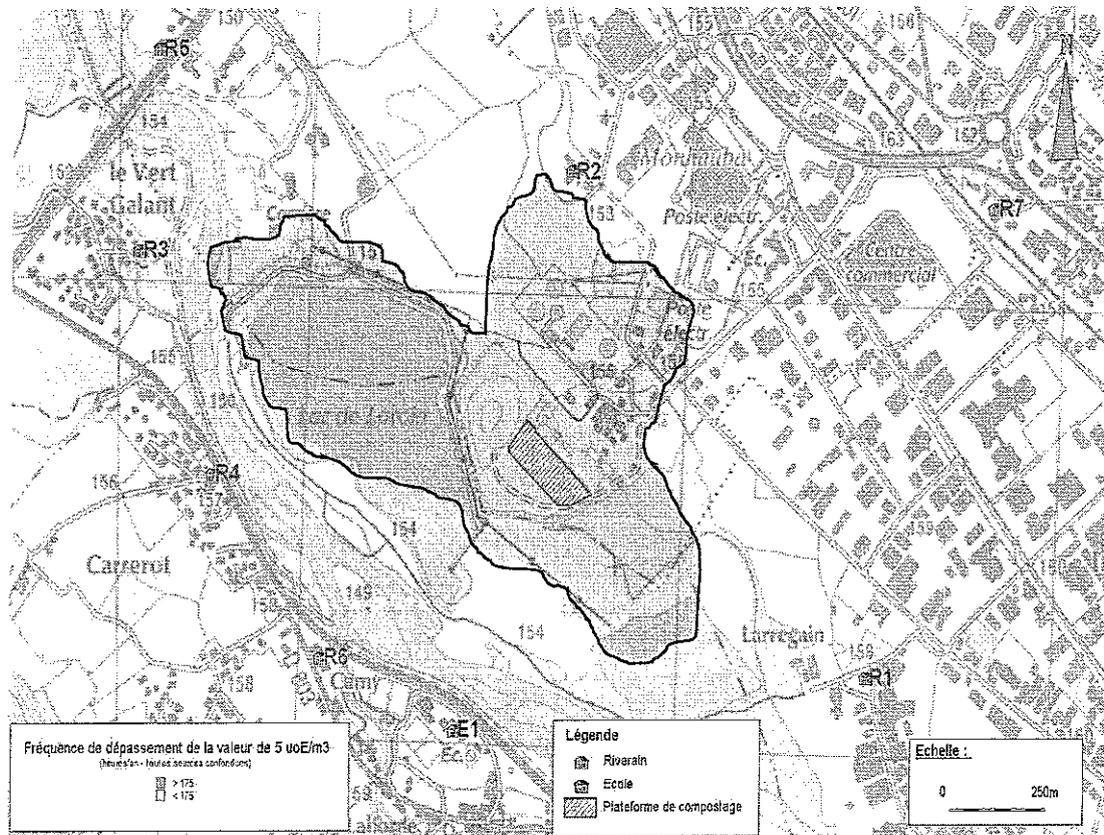
Par définition, le seuil de perception correspond à 1 unité d'odeurs par mètre cube d'air (1 UO/m³). La concentration d'odeurs d'un mélange odorant (ou niveau d'odeurs) est obtenue en multipliant le facteur de dilution par l'unité d'odeur. Elle s'exprime donc en UO/m³.

En application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, le niveau d'odeur dans les zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km autour des limites de propriété du site, ne doit pas dépasser la limite de 5 UO/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Les principales sources d'émissions odorantes ont été évaluées dans des conditions d'exploitation correspondant à la demande d'autorisation (capacité maximale de production de compost atteinte) et les débits d'odeurs ont été mesurés suite à des événements particulièrement odorants, tels que le retournement d'andains :

Zone source	Débit d'odeur (en UO/s)
Réception des déchets verts	13 620
Fermentation (début de processus)	21 400
Fermentation (fin de processus)	16 930
Maturation	7 310
Stockage des produits finis	5 210

La modélisation de la dispersion des odeurs, qui prend notamment en compte la topographie, le sens des vents dominants et les sources d'odeurs définies ci-dessus, a permis d'établir la zone autour de la plate-forme de compostage dans laquelle la valeur de 5 UO/m³ serait dépassée plus de 175 heures par an :



Cette zone, qui s'étend au maximum sur 900 mètres au nord-ouest du site, n'englobe aucune « zone d'occupation humaine », au sens de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé (i.e. : « habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets »).

Au regard de la réglementation en vigueur et compte tenu de la modélisation faite par l'exploitant, la plate-forme de compostage satisfait donc aux dispositions relatives à l'émission d'odeurs.

Cependant, l'exploitant, conscient de la gêne occasionnée par des épisodes odorants, doit améliorer la gestion du compostage et propose de mettre en œuvre les actions suivantes :

- broyage des déchets qui permettra d'augmenter la vitesse de fermentation,
- retournements fréquents des andains afin d'assurer une bonne aération des andains et prévenir les dégagements gazeux liés aux fermentations anaérobies,
- arrosage des andains et suivi périodique de la teneur en eau et de la température du compost,
- mise en œuvre d'un programme de contrôle des débits d'odeurs.

De plus, un registre a été mis en place en avril 2008 afin de collecter les remarques des riverains et prendre des mesures en conséquence dans la gestion du compostage. Cependant, il n'y a pas eu d'observations inscrites à ce jour.

IV.3 - Bruits et vibrations

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en avril 2008, dans les zones à émergence réglementée (maison du gardien de la station d'épuration et maison située dans la zone industrielle).

La valeur d'émergence au niveau de ces habitations respecte les limites réglementaires, même en période de fonctionnement maximal des installations.

Des mesures ont aussi été faites en limite nord-ouest et sud-est du site lors du broyage des déchets verts. Le niveau sonore reste inférieur à 70 dB, maximum admissible en période diurne dans une zone industrielle.

IV.4 - Impact sur le trafic local

L'augmentation de la production de compost a engendré une augmentation relative du trafic de 10 % environ, le nombre global de véhicules passant de 566 à 622 par mois environ.

Ces chiffres intègrent les camions bennes d'apports de déchets verts, de biodéchets, les exportations des deux types de compost (par camions bennes, par tracteurs agricoles ou par véhicules légers), les départs de refus de tri, le porte-char amenant le retourneur et le broyeur et les livraisons d'hydrocarbures.

Un schéma de circulation a été mis en place dans la zone Cap Ecologia, permettant de séparer le flux de véhicules légers (se rendant principalement à la déchetterie), des camions bennes et des professionnels.

Par ailleurs, le surplus de trafic induit par l'augmentation d'activité de la plate-forme apparaît négligeable au vu du trafic de la zone d'activités industrielles Induspal.

IV.5 - Impact sur le paysage

Le site est inclus dans le complexe Cap Ecologia regroupant des activités de traitement des déchets.

Il se situe entre l'incinérateur, l'ancienne décharge réhabilitée et une zone boisée au sud-est, et n'est de ce fait visible que depuis la butte de l'ancienne décharge, lors des circuits de visite de sensibilisation aux questions environnementales.

IV.6 - Impact sur la santé des populations

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a examiné les risques pour la santé des riverains qui pourraient être présentés par les rejets aqueux, le bruit, les poussières, les odeurs et la présence d'animaux indésirables (rongeurs, insectes, oiseaux...) générés par l'activité de compostage.

Il conclut à l'absence de risque sanitaire dans chacun des cas, au regard notamment de l'éloignement des habitations, de l'absence de captage d'eau potable à proximité et de la dispersion des odeurs :

Substances à risque	Effets sur la santé	Voies de transfert	Caractéristiques principales de l'exploitation	Caractéristiques du milieu et des populations exposées (cibles)	Risque sanitaire
Matières en suspension	Adsorption d'éléments sur les MES pouvant générer des risques sur la santé humaine	Eaux (superficielle ou souterraine)	Pas de rejet direct au milieu naturel	Aucun captage d'eau potable à proximité	Non
Bruit	Gêne et troubles auditifs, non auditifs (seuil de nocivité = 85 dB)	Air	Niveau acoustique conforme à la réglementation (56 dB mesurés)	Plus proche habitation à 250 m	Non

Odeurs	Troubles psychiques ou somatiques	Air	Emissions d'odeurs conformes à la réglementation (conditions définies dans l'AM du 22/04/2008)	Habitations dans un rayon de 3 km	Non
Animaux indésirables	Désagrément	Animaux	Source de nourriture (F.F.O.M.)	Habitations et entreprises relativement éloignées	Non

IV.7 - Dangers

Le risque principal présenté par la plate-forme de compostage est le risque incendie.

L'analyse préliminaire des risques a retenu le scénario de l'incendie dans la benne des refus de matières premières (contenant principalement des matières plastiques), positionnée dans le coin nord-ouest du site, près des stocks de déchets entrants. La modélisation de ce scénario a mis en évidence que les effets thermiques générés (3, 5 et 8 kW/m²) restent à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant devra cependant veiller à laisser une distance minimale de 5 mètres entre la benne et le stock de biodéchets, afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie. Cette prescription a été intégrée au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le phénomène d'incendie de type « feu couvant » dans un andain a aussi été examiné. Cependant la cinétique de cet événement est lente, permettant à l'exploitant de procéder à l'étalement des déchets, qui est la méthode la plus efficace pour combattre un feu couvant (et non l'arrosage). De plus, ce type de feu génère peu de flammes et donc un faible flux thermique. La propagation du feu d'un andain à l'autre apparaît donc peu probable, d'autant plus que l'arrêté impose une distance minimale de 2 mètres entre chaque andain.

Afin de prévenir le risque incendie, l'exploitant a mis en place un ensemble de mesures de prévention :

- mise en place d'un plan de circulation et dimensionnement suffisant des différentes aires,
- gestion des andains (retournement, aération, criblage),
- suivi de la température et de l'hygrométrie des andains,
- procédure de permis de feu pour le travail par point chaud,
- interdiction de fumer sur le site.

En cas d'incendie, les mesures de protection suivantes sont en place :

- présence de deux poteaux incendie à proximité et d'extincteurs,
- formation du personnel au maniement des extincteurs,
- procédures écrites et affichées de gestion des situations accidentelles (étalement des andains, arrosage, appel des pompiers...),
- bassin de rétention de 312 m³ muni d'un obturateur pour le stockage des eaux d'extinction d'incendie.

V. - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

V.1 - Enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 08/IC/239 du 1^{er} décembre 2008, s'est déroulée du 06 janvier 2009 au 06 février 2009.

Une observation a été notée sur le registre d'enquête, relative aux nuisances olfactives.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée, assorti des recommandations suivantes :

« La nuisance principale étant les odeurs, je recommande que :

- l'exploitation de la plate-forme soit rigoureuse et que les mesures préventives prévues pour diminuer les odeurs soient effectives et contrôlées dans le temps,
- l'étude sur les odeurs de l'ensemble du site annoncée par le S.M.T.D. et la communauté d'agglomération soit réalisée. »

Béarn Environnement a par ailleurs adressé un courrier au riverain qui avait émis une observation sur le registre d'enquête :

- L'exploitant confirme qu'il est engagé dans un démarche de diminution des nuisances olfactives liées à l'exploitation, entrant notamment dans le cadre de la certification ISO 14 001 du site, obtenue en juin 2008. A cet effet, l'étude olfactométrique réalisée dans le dossier permet de faire un état zéro de la situation ;

- Parallèlement, un registre des plaintes est ouvert au niveau de la plate-forme : toute personne qui peut ressentir des odeurs au voisinage du site est incitée à l'indiquer sur le registre. L'exploitant pourra ainsi prendre en compte et analyser ces épisodes odorants et réorganiser l'exploitation si nécessaire ;

- Enfin, le S.M.T.D. et la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, propriétaires des installations de Cap Ecologia, vont doter le site de nez électroniques, qui permettront de déterminer la nature des odeurs ressenties, d'enregistrer les valeurs d'exposition, et de connaître l'influence des conditions météorologiques.

V.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes d'Artiguelouve, Billère, Jurançon, Laroin, Lescar, Lons et Saint-Faust étaient concernées par le périmètre d'affichage de 3 kilomètres.

Le Conseil municipal de Jurançon, dans une délibération du 17 février 2009, a émis un avis réservé au projet, « compte tenu des risques d'odeurs que pourraient engendrer les vents dominants d'ouest ».

Le Conseil municipal de Lescar a délibéré le 28 janvier 2009, en émettant un avis favorable au dossier, assorti des demandes suivantes :

- que soit vérifiée la puissance installée du broyeur, déclarée à 495 kW (le seuil d'autorisation étant à 500 kW),
- que les valeurs-limites des rejets des eaux vers la station d'épuration soient conformes aux seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et que ces eaux soient contrôlées selon un échéancier défini,
- que les nuisances olfactives soient supprimées par une gestion adaptée de la station de compostage.

↳ L'exploitant nous a détaillé les puissances des appareils classés sous la rubrique n° 2260 susceptibles d'être présents sur le site : un broyeur, un crible et un retourneur d'andain, dont la somme est égale à 495 kW. Cependant, ces appareils ne sont jamais présents simultanément sur le site, puisqu'ils correspondent à des phases de travail différentes qui ne sont jamais effectuées en même temps, en raison du manque de place et de la présence de seulement 2 employés sur le site. De plus, le retourneur n'est plus utilisé au profit du chargeur à godets, qui se révèle mieux adapté pour retourner le compost et constituer des andains plus hauts et plus larges (dans la limite des 3 mètres de hauteur).

Les autres communes n'ont pas fait parvenir d'avis dans les délais impartis.

V.3 - Avis des services administratifs

Les avis des services exprimés dans les délais impartis sont repris dans le tableau ci-après :

Pour mémoire, les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre (art. 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
D.D.A.S.S. (14/01/2009)	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un disconnecteur sur la partie privative du branchement d'eau potable, - Dégrillage, déshuilage et suivi analytique des eaux de ruissellement avant acheminement à la STEP de la communauté d'agglomération, - Traitement des eaux usées domestiques à la STEP de la communauté d'agglomération, - Conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997, - Traitement des éventuels déchets ménagers indésirables en CSDU de classe II, - Prévention des poussières et des odeurs. 	<p style="text-align: center;"><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</i></p>
S.D.A.P. Service départemental de l'architecture et du patrimoine (05/01/2009)	Avis favorable	/	
D.R.A.C. Service régional de l'archéologie (09/12/2008)	Accusé de réception	/	
D.D.E.A. (09/01/2009)	Avis favorable	<p><u>Au titre de l'urbanisme</u></p> <p>L'activité développée par Béarn Environnement dans le cadre d'une gestion déléguée avec le S.M.T.D. est compatible avec le classement de la zone au titre de l'urbanisme.</p> <p><u>Au titre des risques d'inondation</u></p> <p>La plate-forme de compostage est hors de l'enveloppe de la crue centennale du Gave de Pau cartographiée en 1996. Ce secteur aurait cependant été inondé par la crue de février 1952 de retour 30 ans, selon l'Atlas des zones inondables.</p> <p>Le P.P.R.I. de la commune de Lescar est en cours</p>	

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
		d'élaboration.	
D.I.R.EN. (07/01/2009)	Avis favorable sous réserve du strict respect de ses engagements par le pétitionnaire	<p>L'installation s'insère dans un « complexe » d'élimination des déchets intitulé « Cap Ecologia ». Il est regrettable qu'une place plus importante ne soit pas accordée à l'analyse des impacts cumulés de ces équipements connexes et comportant un même exploitant.</p> <p>S'agissant d'un dossier de régularisation administrative, j'ai bien noté que les travaux réalisés, qui vont dans le sens de la protection de l'environnement, se limiteront pour l'essentiel à la création de bassins de confinement des eaux pluviales en bordure de la station de maturation. Toutefois, ces travaux ne devraient pas avoir d'incidence sur la zone boisée à proximité.</p> <p>Compte tenu de l'environnement proche du site, dont l'intérêt biologique a été souligné, il me paraît important que, dans le cadre des engagements du pétitionnaire pour la remise en état du site, soit affirmée une vocation écologique dudit site en prenant en compte les fonctionnalités écologiques des formations naturelles voisines.</p>	<p><i>Les engagements du pétitionnaire portent notamment sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la mise en place d'un registre permettant d'enregistrer les observations des riverains,</i> - <i>la mise en place d'un protocole de prélèvement avec le gestionnaire de la STEP,</i> - <i>la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.</i>
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (22/01/2009)	Remarques	<p>Une incohérence apparaît dans le dossier sur la performance du bassin de rétention sur les paramètres MES, DCO et DBO₅, entre les valeurs du tableau et les commentaires associés (p. 101).</p> <p>Dans le cadre de l'autosurveillance, il pourrait être judicieux de mettre en place une mesure de débit et d'échantillonnage en aval du bassin de rétention, avant raccordement au réseau de la STEP, pour le suivi et le respect de la convention de déversement et de la réglementation.</p>	<p><i>Un contrôle semestriel par un organisme agréé de la qualité des eaux du bassin avant envoi vers la STEP est prescrit dans le projet d'arrêté.</i></p>
S.D.I.S. (18/02/2009)	Recommandations	<p><u>Accessibilité des services de secours</u></p> <p>S'il existe bien un plan de circulation, il est toutefois impératif que l'accès aux différentes aires de l'installation permette l'intervention du S.D.I.S. (les maintenir libres de tout encombrement).</p> <p><u>Maîtrise du procédé</u></p> <p>Les mesures de température dans les andains devront être réalisées, à une périodicité définie et conformément à l'arrêté ministériel du 22/04/2008.</p> <p>La signalétique concernant l'interdiction de fumer doit être améliorée.</p>	<p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</i></p>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
		<p><u>Maîtrise des stockages de liquides inflammables</u></p> <p>Il convient de définir, conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, une aire de dépotage de véhicules citernes étanches et reliée à une rétention correctement dimensionnée, pour l'alimentation de la cuve de fuel aérienne entreposée dans le local.</p> <p><u>Extinction en cas d'incendie</u></p> <p>L'un des moyens mis en œuvre pour éteindre les incendies liés à une fermentation est l'étalement et l'arrosage.</p> <p>Pour faciliter l'accès aux andains, il conviendrait de réserver un <u>espace suffisant entre eux, correspondant à la largeur d'un engin de manutention.</u></p> <p>Pour faciliter l'étalement, une surface au moins équivalente à deux fois celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important devrait être maintenue libre en permanence, pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Concernant les poteaux incendie : il convient de s'assurer que le poteau situé à moins de 200 m dispose bien du débit minimal (60 m³/h) et de la pression dynamique minimale (1 bar) requis. De même, le poteau de l'usine d'incinération pourrait être utilisé ; il convient de s'assurer de ses caractéristiques et de favoriser son accès depuis l'installation de compostage. Ce dispositif fera l'objet d'une visite de réception par nos services.</p> <p>Les extincteurs doivent être répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. De plus, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle annuel.</p> <p><u>Plans</u></p>	<p><i>La cuve de fuel a sa propre rétention, étant équipée d'une double paroi</i></p> <p><i>L'alimentation de cette cuve, se fait à l'abri des intempéries, la cuve étant située sous le hangar. Le sol est imperméabilisé devant le container de stockage de la cuve.</i></p> <p><i>Du sable est disponible afin d'absorber les égouttures éventuelles. De plus, en cas d'épanchement plus important, le fuel serait dirigé vers le bassin de rétention de 312 m³, via les pentes présentes sur le site.</i></p> <p><i>cf. chapitre VI. – Avis de l'inspection des installations classées</i></p> <p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</i></p>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
		Le pétitionnaire fournira éventuellement tous plans et renseignements nécessaires à la réalisation d'un plan d'établissement répertorié du site. En outre, il informera le S.D.I.S. de toute modification ultérieure, même mineure, susceptible de modifier les principes de défenses contre l'incendie de l'établissement.	
S.I.D.P.C. (20/01/2009)	Avis favorable	/	

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement

D.I.R.EN. : Direction Régionale de l'Environnement

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

VI. - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société Béarn Environnement demande à être autorisée à produire du compost à hauteur de 25 t/j, soit une capacité annuelle de 9 125 tonnes. Or, le site ne dispose pas d'une superficie suffisante pour produire une telle quantité de compost dans des conditions de respect des dispositions réglementaires. En effet, au vu de l'étude de dangers et de l'avis du S.D.I.S., il convient de maintenir en permanence un espace entre chaque andain, au moins égal à 2 mètres, pour permettre un accès au plus près d'un foyer en cas d'incendie et pour éviter la propagation du feu d'un andain à l'autre.

Suite à une réunion avec l'exploitant le 06 juillet 2009, celui-ci nous a transmis une note explicative sur le fonctionnement de la plate-forme démontrant par le calcul et un plan des installations que la plate-forme pouvait traiter 15 000 tonnes de déchets entrants par an, en respectant les distances réglementaires minimales entre andains et vis-à-vis des limites de propriété.

Cette limitation de la production permettra de réaliser les différentes phases de compostage dans de meilleures conditions, favorisant en particulier la maturation complète du compost qui a pu, ces dernières années, être vendu trop jeune selon l'exploitant. De plus, le gain de place pourra avoir des répercussions positives sur les nuisances olfactives, les opérations de retournements ou de broyages, particulièrement odorantes, pourront être décalées de quelques jours en fonction des conditions météorologiques.

En conséquence, nous proposons que la production de compost du site de Lescar soit limitée à 20 t/j (7300 tonnes/an) et que les apports de déchets (déchets verts + FFOM) soient au maximum de 15 000 tonnes.

VII. - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 05 juin 2009.

Celui-ci a apporté quelques précisions ou signalé quelques écueils dans le rapport, qui ont été corrigés.

Comme vu au paragraphe VI, des échanges avec l'exploitant et les compléments apportés en juillet 2009 ont permis de fixer la quantité maximale admissible de déchets sur le site à 15 000 tonnes par an.

L'exploitant demande aussi à procéder au récolement de l'arrêté préfectoral au bout d'un an (et non six mois), afin de pouvoir prendre en compte la limitation de tonnage et organiser la restructuration des collectes dans les collectivités.

✧ *Nous accédons à cette demande.*

VIII. -CONCLUSION

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé,
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux « installations classées de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques » et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 « fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation »,
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté,

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par Béarn Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON